Paris, le 13 mai 2026
vdef

Consultation publique de la CRE 2026-08 du 15 avril 2026 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

A titre liminaire, l'APREN est favorable à ce que les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité soient facturées sur la base de leurs coûts réels. Toutefois, il appartient à la CRE de s'assurer que les tarifs facturés pour ces prestations correspondent aux coûts d'un opérateur efficace. Dans sa réponse à cette consultation publique, l'APREN n'est pas en mesure de se prononcer sur la pertinence des coûts avancés par les gestionnaires de réseaux.

L'APREN réitère son attachement au principe d'absence de subventions croisées entre les prestations annexes et le TURPE.

Par ailleurs, les consommateurs sont en droit de bénéficier d'un service de qualité. Il est légitime qu'en cas d'incertitude sur la qualité de la fourniture et sur l'origine d'éventuels défauts, les consommateurs et/ou leurs fournisseurs puissent recevoir l'information pertinente qui ne peut leur être fournie que par les gestionnaires des réseaux de distribution. Lorsque ces informations peuvent être recueillies et traitées de façon automatique, l'APREN estime que ce service devrait être couvert par le TURPE.

Question 1 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant le traitement des postes de kit de condamnation sur disjoncteur ?

L'APREN est favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant le traitement des postes de kit de condamnation sur disjoncteur.

Question 2 Êtes-vous favorable à l'alignement des modalités de facturation pour les producteurs en BT ≤ 36 kVA avec celles déjà en vigueur pour les consommateurs en cas de remplacement d'un compteur par un compteur évolué, pour la prestation « Modification de comptage à lecture directe » adressée aux producteurs raccordés en BT ≤ 36 kVA ?

L'APREN partage l'analyse de la CRE et est favorable à la demande d'évolution de la prestation présentée par Enedis, considérant qu'elle permet d'aligner les modalités de facturation prévues pour les producteurs, avec celles déjà mises en œuvre pour les consommateurs en BT ≤ 36 kVA. En effet, la prestation n'est pas facturée pour les consommateurs souhaitant remplacer leur compteur par un compteur Linky.

Question 3 Êtes-vous favorable à la non-facturation du relevé spécial pour les producteurs en BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur évolué ?

L'APREN s'est toujours montrée favorable au déploiement des compteurs évolués et parallèlement a toujours souhaité que les consommateurs ou les producteurs assument le coût des prestations attachées à l'absence d'un compteur évolué si cette absence leur est directement imputable.

L'APREN est favorable à la proposition d'Enedis de ne pas facturer le relevé spécial aux producteurs raccordés en BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur évolué, car, comme le rappelle la CRE, la réalisation d'un télérelevé, permise dès lors que le producteur est équipé d'un compteur évolué communicant, n'induit pas de frais de déplacement.

Question 4 Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à limiter la gratuité à deux relevés spéciaux par an, par point de livraison, pour un producteur en BT ≤ 36 kVA équipé d'un compteur évolué ?

La CRE propose toutefois de prévoir pour les producteurs raccordés en BT ≤ 36 kVA, les mêmes modalités que celles prévues pour les consommateurs en cas de compteur évolué silencieux (i.e. compteur ayant déjà été communicant mais qui n'est plus communicant depuis au moins deux mois). Le relevé spécial ne serait pas facturé dans la limite de deux par an par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation serait facturée 30,43 € 2025 HT, à l'image de ce qui est prévu en soutirage.

L'APREN considère que l'absence de communication d'un compteur évolué constitue un dysfonctionnement qui ne saurait justifier de limiter la gratuité à deux relevés spéciaux par an et par point de livraison tant pour un consommateur que pour un producteur. L'APREN est d'accord avec la proposition de la CRE sur le nombre de relevés spéciaux gratuits par an.

Question 5 Êtes-vous favorable à la modification des prestations « Intervention pour impayé ou manquement contractuel » et « Rétablissement à la suite d'une intervention pour impayé ou manquement contractuel » concernant les producteurs en BT ≤ 36 kVA ?

L'APREN est favorable à la proposition d'ENEDIS de facturer en une seule fois la suspension et/ou le rétablissement de l'accès au réseau. Cette mesure va dans le sens de la simplification et de l'allégement pour le GRD des coûts de gestion induits par les impayés.

L'APREN serait favorable à ce que la prestation d'intervention pour impayé ou manquement contractuel imputable au producteur soit facturée à un coût correspondant au coût effectivement supporté par ENEDIS.

Question 6 Êtes-vous favorable à la modification de la prestation « Mise en service du raccordement d'une nouvelle installation de production » concernant les producteurs en BT ≤ 36 kVA ?

L'APREN partage la position de la CRE et d'ENEDIS qui vise à étendre le périmètre de la prestation à tout producteur, dès lors qu'un dispositif contractuel est mis en place, y compris en cas de contrat unique-injection avec un acheteur d'électricité. L'APREN est donc favorable à la modification de la prestation « Mise en service du raccordement d'une nouvelle installation de production » concernant les producteurs en BT ≤ 36 kVA.

Question 7 Êtes-vous favorable à la modification des prestations de mesure « Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA) », « Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA) » et « Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA » ?

L'APREN est favorable à la modification des prestations de mesure « Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA) », « Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA) » et « Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA ». Comme le souligne la CRE, cette évolution permet de renforcer les pratiques en matière d'accès et de protection des données personnelles, de contribuer à la sobriété numérique et d'harmoniser les conditions applicables aux producteurs et aux consommateurs.

Question 8 Etes-vous favorable à ce que l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE ait lieu le 12 mars 2027 ?

L'APREN est tout à fait favorable à l'arrêt de l'émission des flux historiques et à ce que le basculement intégral vers la plateforme SRE ait lieu le 12 mars 2027 afin d'éviter toute redondance entre deux dispositifs rendant des services identiques.

Par ailleurs, l'APREN s'interroge sur la justification d'inscrire ce service de données à destination des responsables d'équilibre dans le catalogue des prestations annexes. Ce service qui contribue directement à l'équilibrage du réseau pourrait être intégrée dans le TURPE.

Question 9 Etes-vous également favorable à ce que toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques soit bloquée à partir du 1er août 2026 ?

Oui.

Question 10 Etes-vous favorable à la modification des flux historiques telle que décrite dans le paragraphe 4.2 ? Avez-vous des remarques concernant le calendrier envisagé ?

L'APREN est favorable à la demande d'ENEDIS.